

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Le Directeur du cabinet

FN/CAB/N° 2011-4036-D

Paris, le 6 JUIN 2011

Réf. : n° 10-1148/11/04/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 1^{er} avril 2011, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de vos recommandations à la suite d'une visite effectuée le 10 mars 2010 au local de rétention administrative d'Allonnes (Sarthe).

A cette occasion, vous avez relevé une tenue des lieux satisfaisante dans le respect de la dignité et de l'intimité des personnes.

Je prends acte de l'ensemble de vos recommandations concernant les conditions d'hébergement des personnes retenues.


Chaque fois que possible, la direction centrale de la sécurité publique a tenu compte de vos préconisations d'ordre matériel et a opéré les rappels d'instructions nécessaires.

Par ailleurs, il apparaît que dans le fonctionnement du service les droits afférents aux personnes retenues sont garantis de manière satisfaisante.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien à vous,



Stéphane BOUILLON

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
75019 PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-11-4826-A

Affaire suivie par : M. DUSSAIX
☎ 01.49.27.32.42
philippe.dussaix@interieur.gouv.fr

Paris, le 20 MAI 2011

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Visite du local de rétention administrative d'Allonnes.

Par courrier du 1^{er} avril 2011 (n° 10-1148/11/04/JMD), le contrôleur général des lieux de privation de liberté vous fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée le 10 mars 2010 au local de rétention administrative d'Allonnes (Sarthe). Ses remarques portent sur six points.

Affichage et la traduction du règlement intérieur

Bien que le CESEDA n'en impose pas l'existence dans les locaux de rétention administrative (LRA), un règlement intérieur a été affiché en langue française. Son éventuelle traduction est à l'étude.

Accès au téléphone

L'article 15 du décret du 30 mai 2005 prévoit que « les locaux de rétention administrative doivent disposer d'un téléphone en libre accès ».

Les personnes disposant d'un téléphone portable peuvent l'utiliser librement. Pour les autres, le service des étrangers de la préfecture de la Sarthe a mis à leur disposition un téléphone mobile que les personnes retenues peuvent utiliser à tout moment.

Affichage des coordonnées d'une association de soutien aux étrangers, de la liste des avocats du barreau du Mans et des autorités consulaires

Depuis la visite, la liste des associations d'aide aux étrangers, de celle des avocats inscrits au barreau du Mans, ainsi que de celle des consulats a été affichée près du téléphone dans le couloir du LRA. De ce fait, l'exercice des droits des personnes retenues est donc parfaitement garanti.

Aspects matériels

Le contrôleur général relève que ses recommandations en matière d'éclairage et de fonctionnement des sanitaires ont été prises en compte.

Depuis la visite, les volets roulants des chambres ont été réparés. Si, pour des raisons de sécurité (risque de pendaison), aucune patère n'était posée dans les douches, un dispositif permettant de déposer les effets personnels a été commandé. Le manque de chauffage dans le local réservé aux visites du médecin devrait être réglé dans les meilleurs délais.

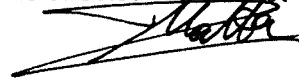
Tenue du registre de rétention

Pour répondre à l'observation du contrôleur général, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe a rédigé le 21 juin 2010 une note de service (n° 226/2010) rappelant la vigilance à observer dans la tenue des registres et l'application du règlement intérieur du local de rétention. Ces instructions sont les suivantes : « *L'accomplissement de la formalité de notification des droits doit faire l'objet d'un document écrit et signé dont copie est remise au personnel de garde pour annexer au registre de rétention [...] Les inventaires liés à la fouille des personnes retenues doivent impérativement être mentionnés dans le registre [...] Les heures de prise de repas doivent être précisément renseignées [...] Les visites aux personnes retenues (notamment avocat et médecin) doivent être systématiquement renseignées dans le registre [...] La destination décidée à l'issue de la rétention doit être indiquée sur le registre.* »

Désignation d'un responsable de la gestion

Pour tenir compte des observations du contrôleur général, le chef du bureau de police d'Allonnes et son adjoint ont été désignés comme référents chargés de veiller à la mise en œuvre des règles applicables et, le cas échéant, d'en référer à leur hiérarchie.

Pour le directeur général
de la police nationale,
le directeur du cabinet



Thierry MATTA